



Arrêt

n° 279 726 du 29 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. CASTIAUX
Rue de la Victoire, 124
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 22 octobre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2022 à 12 heures 12', convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2022 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/57, §2, de la même loi est libellé comme suit :

« §2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

1.2. La demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 28 octobre 2022 à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 22 octobre 2022.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet de mesures d'éloignement antérieures, dont, à tout le moins, un ordre de quitter le territoire du 26 mai 2018, confirmé par le dossier administratif.

En l'occurrence, le dernier jour utile pour agir était le jeudi 27 octobre 2022, qui n'était pas un jour férié, alors que la partie requérante a introduit son recours le lendemain.

1.3. Interrogé sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête par la Présidente, le conseil de la partie requérante a tout d'abord fait valoir une possibilité d'interprétation qui lui serait favorable en ce que le texte précité évoque la notion de « jour férié », applicable à son estime pour l'intégralité du délai.

En second lieu, le conseil de la partie requérante a indiqué ne pas être absolument certain de la notification de l'acte attaqué dès lors que cette dernière a refusé de signer l'acte de notification et qu'en outre plusieurs dates figurent sur ledit acte, dont celle du 23 octobre 2022, et que de surcroît, il serait curieux que l'acte querellé ait été notifié à 1h 35' comme indiqué.

Enfin, il indique que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que les ordres de quitter le territoire antérieurs n'ont pas été exécutés. Suite à une réplique de la partie défenderesse qui évoquait l'indication de la partie requérante en termes de requête selon laquelle elle vit en Belgique depuis 2005, la partie requérante a, à son tour, fait valoir, par l'intermédiaire de son conseil, que cette indication n'est pas incompatible avec de courts allers-retours durant cette période avec son pays d'origine.

1.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur aucune de ces objections.

S'agissant de la première, tirée du passage suivant de l'article 39/57, §2, de la loi du 15 décembre 1980 *« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable »*, force est de constater

qu'il ressort très clairement de ces termes que le report au prochain jour ouvrable, dans le calcul du délai de recours, ne concerne que le jour de l'échéance de ce délai, et non l'ensemble des jours dudit délai.

S'agissant de la seconde objection, le Conseil observe que l'indication selon laquelle la partie requérante a refusé de signer l'acte de notification a été apposée par un agent de la zone de police concernée, contre laquelle la partie requérante ne s'est, en tout état de cause, pas inscrite en faux. Ensuite, la signature de l'agent de police et le sceau de la zone concernée ont bien été apposés au regard des mentions « 22/10/2022 à 01 :35 » et « refuse de signer » dans la rubrique destinée à être complétée par l'étranger concerné, sans ambiguïté. La mention « 23/10/2022 à 10 h 50 » figure, quant à elle, plus bas dans le document, dans une rubrique destinée au centre fermé. Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il n'est pas étrange que cette dernière, privée au préalable de sa liberté par le juge d'instruction comme elle l'a indiqué, se soit vu notifier l'acte attaqué le 22 octobre 2022 à 1 h 35 du matin avant d'être transférée au centre fermé de Vottem, où la mention de la date du 23 octobre a pu être indiquée, en relation avec ce transfert.

S'agissant de la troisième et dernière objection, le Conseil observe que la partie requérante a indiqué, lors de son audition du 21 octobre 2022, être en Belgique depuis 2005 et qu'elle n'a pas invoqué en termes de requête avoir exécuté les ordres de quitter le territoire antérieurs. Elle ne l'a pas davantage prétendu en termes de requête alors même que la partie défenderesse avait clairement indiqué dans l'acte attaqué qu'elle lui reprochait précisément de ne pas l'avoir fait. A supposer que le Conseil puisse suivre la partie requérante qui invoquait des difficultés à réunir, alors qu'elle était privée de sa liberté, les preuves de l'exécution des ordres de quitter le territoire, il ne peut en revanche comprendre qu'elle n'en a fait nulle mention dans sa requête si, effectivement, elle avait pris soin de les exécuter. En outre, il appartient bien à la partie requérante de démontrer qu'elle a exécuté les ordres de quitter le territoire adoptés à son encontre, contrairement à ce qu'elle soutient.

1.5. La demande de suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

2. La décision privative de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY